



La Commission des relations du travail

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION

04-05



Le *Rapport annuel de gestion* de la Commission des relations du travail a été réalisé par la Direction des services stratégiques en collaboration avec le Bureau de direction et le comité de gestion.

Rédaction

Isabelle Marien

Révision linguistique

Visa Français

Correction des épreuves

Claire Bélanger

Serge Gagnon

Isabelle Marien

Coordination de la production

Serge Gagnon

Conception graphique et infographie

Agraf

Impression

J. B. Deschamps inc.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2005

ISBN 2-550-45462-6

ISSN 1708-7473

© Commission des relations du travail

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination.

Québec, octobre 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2005.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du Travail,

Laurent Lessard

Québec, octobre 2005

Monsieur Laurent Lessard
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5S1

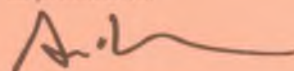
Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 137.61 du Code du travail, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission des relations du travail.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente,



Andrée St-Georges

Table des matières

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	7
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES AU RAPPORT ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS	8
1. PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL	9
1.1 La mission et les rôles de la Commission	9
1.2 L'organisation administrative	9
1.3 L'organigramme de la direction	10
1.4 La clientèle	10
1.5 Le contexte et les faits saillants	11
2. LE RAPPEL DU PLAN STRATÉGIQUE ET DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS	13
3. LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	15
Orientation 1 Placer la satisfaction de la clientèle au centre des préoccupations de la Commission	15
Orientation 2 Assurer l'efficacité du régime d'accréditation	17
Orientation 3 Privilégier la conciliation prédécisionnelle	17
Orientation 4 Maximiser la qualité et la célérité d'intervention de la Commission dans le traitement des dossiers portés en audience	18
4. L'UTILISATION DES RESSOURCES	21
4.1 Les ressources humaines	21
4.2 Les ressources informationnelles	21
4.3 Les ressources financières	22
5. L'APPLICATION DES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES	25
5.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	25
5.2 L'accès à l'égalité dans l'embauche	25
5.3 L'application de la politique linguistique	25
5.4 Bilan des moyens pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail	25
ANNEXES	
Annexe I Recours formés en vertu d'autres lois	27
Annexe II La déclaration de services aux citoyens	29
Annexe III États financiers	33

Message de la présidente

La Commission des relations du travail présente son rapport annuel de gestion 2004 – 2005.

Dans l'esprit de la Loi sur l'administration publique, la Commission est animée par le souci d'offrir aux citoyens des services de qualité. La Commission a voulu placer la satisfaction de la clientèle au centre de ses préoccupations. Cette intention se reflète dans son plan stratégique et se concrétise par des objectifs visant notamment à maintenir un service à la clientèle rapide et efficace, à assurer l'efficacité du traitement des dossiers d'accréditation, à privilégier la conciliation prédécisionnelle, à assurer la qualité et la cohérence décisionnelles, le tout dans les meilleurs délais. Tout au long de l'année, la Commission a fait des efforts soutenus afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et afin de réaliser sa mission dans le respect des valeurs qu'elle privilégie, soit la cohérence, la rapidité et la transparence.

La mise en œuvre de ces cibles et objectifs stratégiques n'aurait pu se réaliser sans l'engagement soutenu de l'ensemble du personnel de la Commission. Je tiens à les en remercier pour leur dévouement et leur souci de fournir des services de qualité.



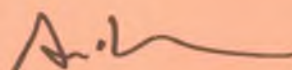
Andrée St-Georges
Présidente

Déclaration attestant la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents

Les résultats et les renseignements apparaissant dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qui y sont contenues et des contrôles afférents.

Le rapport annuel de gestion 2004-2005 de la Commission décrit fidèlement sa mission, son champ de compétence, sa vision et ses valeurs. Il présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats obtenus.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2005.



Andrée St-Georges
Présidente



Présentation de la Commission des relations du travail

1.1 La mission et les rôles de la Commission

La Commission des relations du travail est un organisme indépendant spécialisé en relations du travail. Elle a été créée en vertu des dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 26). Ses activités ont débuté le 25 novembre 2002, soit lors de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de cette loi.

La mission de la Commission consiste à offrir à sa clientèle la possibilité de faire valoir ses droits en matière de relations du travail et de protection de l'emploi. Plus précisément, elle est appelée à administrer le régime des rapports collectifs du travail et à entendre tout un éventail de recours reliés aux rapports collectifs et à certains rapports individuels du travail au Québec, de même qu'à statuer à leur égard. Entre autres, elle traite les demandes d'accréditation provenant des associations de salariés et elle intervient dans les conflits en matière de relations du travail.

La Commission offre un service de conciliation prédecisionnelle, lorsqu'une demande est contestée. Dans l'éventualité où les parties refusent la conciliation ou n'arrivent pas à s'entendre, celles-ci sont convoquées en audience afin de faire valoir leurs prétentions.

Compte tenu des fonctions juridictionnelles qui lui sont dévolues, la Commission constitue un tribunal spécialisé. Il s'agit d'un tribunal de dernière instance puisque ses décisions sont sans appel. Elle a le pouvoir de rendre des ordonnances de différents types, lesquelles peuvent être réparatrices, prendre la forme d'une injonction ou viser à sauvegarder les droits des parties.

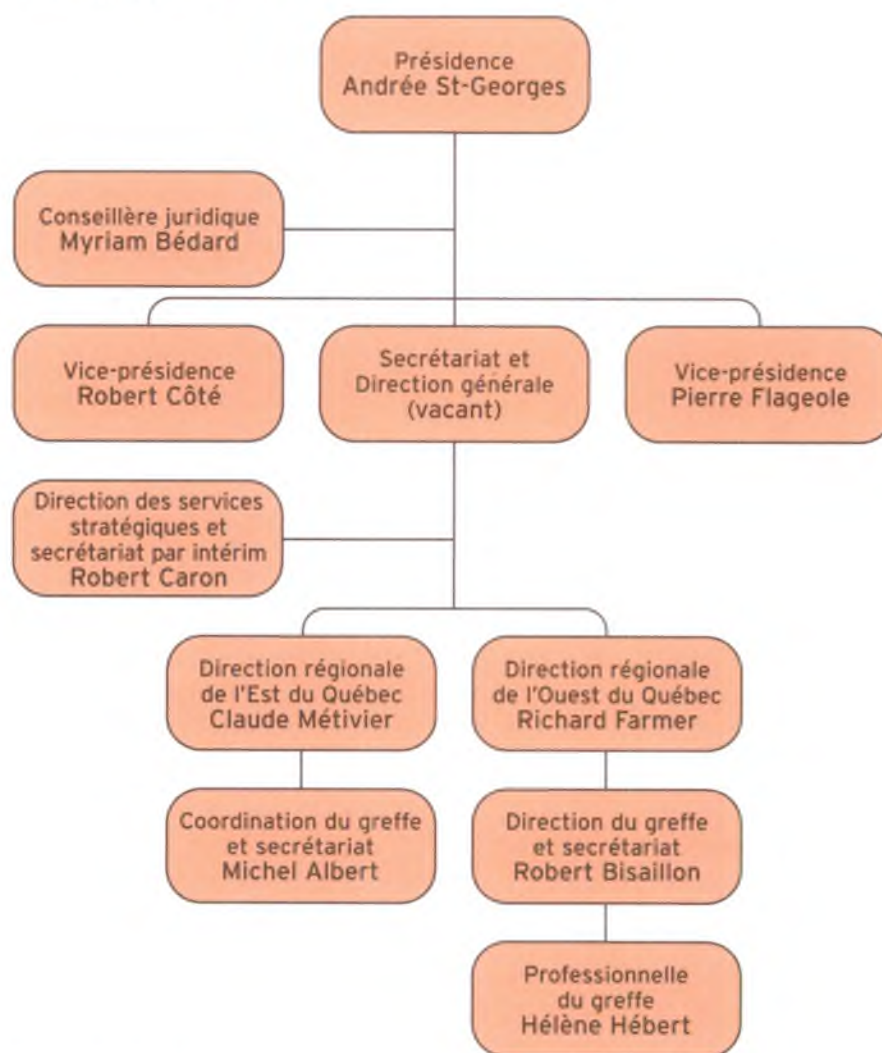
Son champ de compétence s'étend plus particulièrement à l'application des dispositions du Code du travail pour les rapports collectifs du travail. Toutefois, d'autres recours lui sont également présentés en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), pour les rapports individuels de travail, et de dispositions provenant de quelque vingt-cinq autres lois énumérées en annexe du Code du travail et reprises à l'annexe I du présent rapport.

1.2 L'organisation administrative

La Commission est composée d'une présidente, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et directeur général, de commissaires, d'agents de relations du travail ainsi que de cadres, professionnels et autres employés. Son effectif totalisait 129 personnes au 31 mars 2005. La présidente et les deux vice-présidents agissent aussi en qualité de commissaires. Tout comme ceux-ci, ils sont nommés pour des mandats renouvelables de cinq ans. La Commission est dirigée par un bureau de direction composé de la présidente, des deux vice-présidents et du secrétaire et directeur général dont le poste était vacant au 31 mars 2005.



1.3 L'organigramme de la direction



1.4 La clientèle

Les services offerts par la Commission s'adressent aux employeurs et aux syndicats qui désirent formuler certaines demandes. De plus, les salariés syndiqués et non syndiqués peuvent s'adresser à la Commission lorsqu'ils désirent faire valoir des droits en matière de relations du travail et d'emploi.

1.5 Le contexte et les faits saillants

Tout au long de l'année, la Commission a mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses différents mandats. La présente année financière a été marquée notamment par les deux premières vagues de la réorganisation des accréditations visées par l'application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 2003, c. 25), ci-après Loi 30. Cette opération a mobilisé une partie des activités de la Commission.

Concernant le Code du travail, rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 47.2 a été modifié afin que la Commission puisse être saisie de toute plainte d'un salarié à l'encontre d'un syndicat qui aurait manqué à son devoir de juste représentation, et ce, sans avoir subi de renvoi, ni de mesure disciplinaire. L'introduction de ce nouveau recours a généré une augmentation de 412 plaintes par rapport à l'année précédente, soit une augmentation de plus de 300 %.

Finalement, soulignons l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2004, des dispositions de la Loi sur les normes du travail (LNT) qui introduisent des recours pour contrer le harcèlement psychologique au travail, ajoutant ainsi un nouveau champ de compétence à la Commission.

**Durant l'année 2004-2005,
8 224 dossiers ont été ouverts :**

	Montréal	Québec	Total
Code du travail:	2 824	1 292	4 116
LNT:	2 080	698	2 778
Autres lois:	55	17	72
Loi 30:	751	507	1 258
TOTAL:	5 710	2 514	8 224

**Pendant la même période,
7 000 dossiers ont été fermés :**

	Montréal	Québec	Total
Code du travail:	2 960	1 210	4 170
LNT:	2 060	649	2 709
Autres lois:	47	11	58
Loi 30:	45	18	63
TOTAL:	5 112	1 888	7 000





Le rappel du plan stratégique et de la déclaration de services aux citoyens

Dans l'élaboration de son plan stratégique, la Commission a retenu quatre grandes orientations et s'est fixé certains objectifs pour l'année 2004-2005 qui recourent plusieurs engagements de la Déclaration de services aux citoyens, comme présentée à l'annexe II. Les cibles arrêtées par la Commission sont exposées dans la section suivante portant sur la présentation des résultats.

Ainsi, la Commission a voulu placer la satisfaction de la clientèle au centre de ses préoccupations. À ce titre, elle s'est donné comme objectifs, pour la présente période, de préparer des mécanismes permettant de mesurer la satisfaction de la clientèle et de réaliser un sondage. De plus, la Commission s'est engagée dans sa Déclaration de services aux citoyens à répondre aux plaintes dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de celles-ci.

La seconde orientation visait à assurer l'efficacité du régime d'accréditation. Cette orientation comportait l'objectif de garantir la célérité du traitement des dossiers d'accréditation.

De plus, la Commission était guidée par une troisième orientation qui consistait à privilégier la conciliation pré-décisionnelle, tout en veillant à l'efficacité des interventions. Pour ce faire, elle a favorisé, par l'entremise de ses agents de relations du travail et par l'établissement de cibles appropriées, la conciliation en regard des différentes lois relevant de sa compétence.

Enfin, les actions de la Commission visaient à maximiser la qualité et la célérité de ses interventions dans le traitement des dossiers portés en audience. Les objectifs relatifs à cette orientation ciblèrent la qualité et la cohérence décisionnelles, tout en préservant l'indépendance des commissaires, et visaient à maintenir le délai moyen de traitement des plaintes et des requêtes en rapport avec les cibles qui figurent à la section suivante.



3

La présentation des résultats

Cette section reprend chacune des orientations du plan stratégique et expose l'axe d'intervention concerné ainsi que les objectifs, les cibles et les résultats obtenus pour l'année 2004 – 2005. Elle rend compte également des principaux résultats liés aux engagements énoncés dans la Déclaration de services aux citoyens.

Orientation 1:

Placer la satisfaction de la clientèle au centre des préoccupations de la Commission.

Axe d'intervention:

Le service à la clientèle

Objectifs:

*Préparer des mécanismes permettant de mesurer la satisfaction de la clientèle;
Réaliser et finaliser des études ou sondages sur la satisfaction du service à la clientèle;
Assurer un service à la clientèle rapide et efficace.*

Indicateur	Résultat
• Date de réalisation des mécanismes permettant de mesurer la satisfaction de la clientèle.	
- Cible: Automne 2004	Atteint en automne 2004
Indicateur	
• Date de réalisation et de finalisation des sondages	
- Cible: Hiver 2005	Non atteint
Indicateur	
• Taux de satisfaction des usagers	
- Cible: 70%	Non applicable

À l'automne 2004, la Commission réalisait une étude des différents mécanismes permettant de mesurer la satisfaction de la clientèle. Cette cible a été atteinte dans les délais prévus. Toutefois, compte tenu de ses ressources financières et humaines restreintes, la Commission n'a pu réaliser de sondage scientifique. Conséquemment, nous n'avons pu juger de façon précise du taux de satisfaction des usagers.

La Commission a cependant mené plusieurs consultations au moyen de diverses rencontres auprès de ses partenaires syndicaux et patronaux, lesquels se sont montrés très satisfaits des services offerts.



Traitement des plaintes de la clientèle

Le présent tableau illustre les plaintes traitées en 2004-2005, les motifs invoqués et le caractère fondé ou non fondé de celles-ci. La plainte fondée est celle qui requiert une intervention directe pour corriger la situation.

Motifs	Plaintes		
	Fondées	Non fondées	Total
Accès à nos locaux	0	0	0
Audience	2	1	3
Décision	1	0	1
Délai (Code)	0	0	0
Délibéré	0	0	0
Autres motifs	0	1	1
Comportement du personnel	3	3	6
Lieux d'audience	0	0	0
Lois, règlements et procédures	0	0	0
Mise au rôle	1	0	1
Qualité du service	0	0	0
Traitement administratif	1	0	1
Total	8	5	13

Considérant toutes les plaintes, fondées ou non fondées, comme l'expression d'une insatisfaction, la Commission les comptabilise et y donne suite dans tous les cas. Le délai moyen de réponse est de quatre (4) jours ouvrables. Elle répond ainsi largement à son engagement inscrit dans sa Déclaration de services aux citoyens, laquelle prévoit que le délai maximum de réponse est de quinze (15) jours ouvrables.

Le responsable des plaintes soumet un rapport trimestriel des plaintes à la présidente ainsi que ses recommandations afin d'améliorer le service à la clientèle.



Orientation 2 :

Assurer l'efficience du régime d'accréditation

Axe d'intervention :

Le régime d'accréditation syndicale

Objectif :

Assurer la célérité du traitement des dossiers d'accréditation

Indicateur	Résultat
• Pourcentage des dossiers d'accréditation traités dans les 60 jours du dépôt de la requête	
- Cible : 80 % des dossiers traités dans les 60 jours	82 %

La cible visant à traiter 80 % des requêtes en accréditation dans les 60 jours de leur dépôt, pour celles reçues entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005, a été dépassée de 2 %.

Indicateur	Résultat
• Pourcentage des requêtes en 45 CT traitées dans les 90 jours du dépôt de la requête	
- Cible : 80 % des requêtes traitées dans les 90 jours	75 %

En ce qui concerne les requêtes déposées en vertu des articles 45 à 45.3 du Code, on constate que la cible visant à traiter 80 % des requêtes dans les 90 jours de leur dépôt n'a pas été atteinte et est inférieure de 5 %. Il est cependant à noter qu'en raison de l'entrée en vigueur de nombreux arrêtés ministériels émis en vertu de la Loi 30 en 2004-2005, la Commission a dû, tel que prévu à l'article 87 de cette loi, mettre fin au traitement de requêtes pendantes jusqu'à l'émission des nouvelles accréditations. De ce fait, le traitement de 34 dossiers a été suspendu, augmentant ainsi le nombre de dossiers de plus de 90 jours. En retranchant ces 34 dossiers, le taux de réussite s'élèverait à 83 %.

Orientation 3 :

Privilégier la conciliation prédécisionnelle

Axe d'intervention :

Conciliation prédécisionnelle pour les dossiers relevant du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail et d'autres lois

Objectif :

Favoriser la conciliation prédécisionnelle en regard des différentes lois



Indicateur	Résultat
• Nombre de conciliations par année par loi • Taux de réussite annuel selon le type de requêtes ou de plaintes par loi	
-Cible LNT: atteindre 1 200 conciliations pour l'année avec un taux de réussite de 80 %	1 233 conciliations Taux de réussite: 84 %
- Cibles CT: - accréditations et révocations: atteindre 80 % de règlements sans audience - autres que les accréditations et révocations: atteindre 425 conciliations pour l'année avec un taux de réussite de 70 % - plaintes à l'encontre d'une association de salariés en vertu de 47.2 et 47.3 CT: atteindre 75 % de règlements sans audience	85 % de règlements sans audience 448 conciliations; Taux de réussite: 81 % 64 % de règlements sans audience

L'objectif général a été atteint. Le nombre de conciliations et le pourcentage de réussite, tant pour les recours déposés en vertu du Code du travail que ceux déposés en vertu de la Loi sur les normes du travail, ont été atteints.

Toutefois, le pourcentage de réussite quant aux plaintes déposées en vertu des articles 47.2 et 47.3 du Code a été inférieur de 9 % par rapport à la cible visée.

Cet écart s'explique en partie par le caractère particulier de ce type de recours, notamment trois parties en présence, plaignant souvent non représenté, etc. Ces plaintes visent la négligence, la mauvaise foi, la discrimination ou l'arbitraire dont aurait fait preuve un syndicat dans la défense des droits d'un salarié.

Par ailleurs, la cible inscrite à la planification stratégique avait été fixée arbitrairement en fonction du taux de succès des autres recours de la Commission. Force est de constater une différence marquée dans le traitement des plaintes en vertu des articles 47.2 et 47.3 du Code. Compte tenu de cette réalité, la cible de pourcentage de réussite de ces plaintes devra être révisée.

Orientation 4:

Maximiser la qualité et la célérité d'intervention de la Commission dans le traitement des dossiers portés en audience

Axe d'intervention:

Le traitement juridictionnel des requêtes par les conférences préparatoires et les audiences

Objectif 1:

Assurer la qualité et la cohérence décisionnelles en préservant l'indépendance des commissaires

Indicateur	Résultat
• Nombre de rencontres de formation annuelles entre commissaires portant sur la cohérence des décisions	
- Cible : Trois (3) rencontres durant l'année	Atteint

Au cours de l'exercice 2004-2005, la Commission a tenu trois rencontres entre commissaires, lesquelles portaient notamment sur la cohérence des décisions.

Objectif 2 :

Maintenir le délai de traitement des plaintes et des requêtes

Indicateur	Résultat
• Moyenne du nombre de jours de convocation et pourcentage du respect des délais de convocation par loi	
- Cible LNT et autres lois : 210 jours (7 mois) dans 80 % des cas	Délai respecté dans 60 % des cas
- Cible CT : 120 jours (4 mois) dans 80 % des cas	Délai respecté dans 74 % des cas
Indicateur	
• Pourcentage de décisions rendues dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré :	
- Cible : 90 % pour toutes les lois	98 %

Les cibles de pourcentage de cas convoqués à l'intérieur du nombre de jours fixés n'ont pas été atteintes pour chacune des lois visées. Le résultat a été de 20 % inférieur à l'objectif visé en ce qui a trait aux plaintes déposées en vertu de la Loi sur les normes du travail, alors qu'il a été inférieur de 6 % pour les recours déposés en vertu du Code du travail.

Concernant les dossiers ayant trait aux normes du travail, précisons que la convocation de ces cas est limitée par le nombre de commissaires ainsi que par le nombre d'avocats de la Commission des normes du travail.

Enfin, en ce qui a trait au pourcentage de décisions rendues dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré de l'affaire, comme prescrit à l'article 133 du Code du travail, la cible a été atteinte pour chacune des lois.





L'utilisation des ressources

4.1 Les ressources humaines

Au 31 mars 2005, la Commission comptait 129 employés pour un total de 125 équivalents temps complet (ETC), soit 114 employés réguliers et 15 employés occasionnels.

La répartition du personnel par catégories d'emplois est la suivante :

Catégorie	Effectif régulier	Effectif occasionnel
Dirigeants	3	-
Membres (commissaires)	31	-
Cadres supérieurs	5	-
Professionnels	31	8
Conseillère juridique	1	-
Personnel de bureau	43	7
Total	114	15

Au cours de l'exercice 2004-2005, la Commission s'est vu octroyer quatre (4) ETC réguliers et trois (3) ETC occasionnels additionnels afin de répondre aux demandes découlant de la réalisation de sa mission.

Par ailleurs, afin de développer et de maintenir l'expertise de son personnel, la Commission a consacré 2,29 % de sa masse salariale à des activités de formation offertes à l'ensemble de son personnel.

4.2 Les ressources informationnelles

L'entente de services couvrant les différents volets des ressources informationnelles conclue par la Commission des relations du travail avec le ministère du Travail au mois de novembre 2002 a été reconduite. Ainsi, la Commission a pu profiter de services reliés à l'assistance dépannage, la gestion des infrastructures du réseau et le maintien ainsi que l'évolution des systèmes informatiques.

D'autre part, l'année 2004-2005 a été marquée par la consolidation des systèmes existants en vue de l'élargissement des technologies en mode Web.

4.3 Les ressources financières

Un budget de 13 569 500 \$ a été attribué à la Commission par le gouvernement du Québec pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2004-2005. Ce montant comprend un budget additionnel de 489 500 \$ pour pourvoir aux frais additionnels attribuables à la révision du régime de représentation syndicale dans les secteurs de la santé et des services sociaux. Le ministère du Travail a versé un montant de 7 448 060 \$ et la Commission des normes du travail, un montant de 6 121 440 \$, pour le financement du fonds de la Commission des relations du travail.

Résultats financiers de l'exercice 2004-2005

	2004-2005
Revenus	
Contribution du ministère du Travail	7 448 060 \$
Contribution de la CNT	6 121 440
Revenus d'intérêts et de la vente de documents	32 160
Total	13 601 660 \$
Dépenses	
Rémunération	9 325 850 \$
Fonctionnement	3 486 115
Amortissement	230 981
Total	13 042 946 \$
Excédent des revenus sur les dépenses	558 714 \$

La rémunération au montant de 9 325 850 \$ est la principale dépense engagée par la Commission soit 71,5 % des dépenses de fonctionnement. Les résultats financiers se soldent par un excédent des revenus sur les dépenses de 558 714 \$. La modification apportée en 2003-2004 dans la comptabilisation des allocations de transition payables aux commissaires dont le mandat n'est pas renouvelé a eu pour effet d'imputer à cet exercice financier un montant de 223 058 \$ qu'il était prévu d'imputer à 2005-2006. De plus, les délais pour doter les postes vacants ont réduit les dépenses de l'exercice et contribué à cumuler un excédent.



Excédent (déficit) accumulé le 31 mars 2005

	2004-2005
Déficit au début – Solde établi le 31 mars 2004	(528 498) \$
Excédent des revenus sur les dépenses	558 714
Excédent à la fin	30 216 \$

L'excédent des revenus sur les dépenses de 558 714 \$ porte le déficit cumulé des exercices financiers précédents à un excédent de 30 216 \$ le 31 mars 2005.

Immobilisations acquises au cours de l'exercice 2004-2005

	2004-2005
Immobilisations acquises	89 209 \$

Au cours de 2004-2005, la Commission a acquis des équipements d'une valeur de 89 209 \$ pour la mise à niveau de l'infrastructure et des équipements du réseau informatique.

Les états financiers complets de l'année 2004-2005 sont présentés à l'annexe III du présent rapport.





L'application des politiques gouvernementales

5.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a reçu quatre demandes d'accès à l'information qui ont été accueillies.

Durant l'année 2004-2005, la Commission a satisfait aux exigences de la Loi en termes de délai de réponse, puisqu'elle a donné suite aux demandes dans un délai moyen de onze (11) jours.

5.2 L'accès à l'égalité dans l'embauche

La Commission souscrit entièrement à l'objectif gouvernemental visant à accroître la représentation des jeunes et des membres des groupes cibles. Toutefois, elle n'a procédé qu'au comblement d'un poste régulier par voie de recrutement au cours de l'exercice 2004-2005. La Commission a donc mis l'accent sur la représentation des membres des groupes cibles lors de l'embauche de son personnel occasionnel. Aussi, au cours de l'exercice, 29 % du recrutement du personnel occasionnel s'est fait auprès des membres des groupes cibles.

5.3 L'application de la politique linguistique

La Commission promeut l'utilisation d'un français de qualité, conforme au bon usage, et ce, à tous les niveaux d'utilisation de la langue française. Depuis novembre 2003, la Commission s'est dotée d'une politique linguistique, diffusée intégralement dans l'intranet de l'organisation.

En décembre 2004, conformément à la Charte de la langue française, la Commission a entrepris l'analyse de sa situation linguistique auprès de l'Office québécois de la langue française en vue de l'obtention d'un certificat de conformité.

5.4 Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise

La Commission a rédigé un bilan triennal (2001-2004) des moyens pris pour actualiser la Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise.

Les résultats des moyens pris pour actualiser cette politique pendant l'année 2004-2005 sont les suivants :

- La Commission a offert une clinique de vaccination en prévention contre la grippe à l'ensemble de son personnel, 34 personnes s'en sont prévaluës;
- depuis la mise en place en 2004 de la politique en matière de harcèlement et de violence au travail, aucune plainte formelle n'a été portée à l'attention de la Commission durant la période visée;
- aussi, pendant l'année 2004-2005, 3,8 % du personnel de la CRT a eu recours aux services du Programme d'aide au personnel.

Annexe I

Recours formés en vertu d'autres lois

En plus des recours formés en vertu du Code, la Commission connaît les recours et statue sur ceux qui sont formés en vertu des réglementations suivantes :

1- Charte de la langue française (c. C-11)	Art. 45 al. 2, 46 al. 2, 137.1 al. 3
2- Loi sur les cités et villes (c. C-19)	Art. 72 al. 2,
3- Code municipal du Québec (c. C-27.1)	Art. 267.0.2 al. 2, 678.0.2.6 al. 3
4- Loi sur la Commission municipale (c. C-35)	Art. 48 par. g) al. 4
5- Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2)	Art. 30.1 al. 1
6- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2)	Art. 88.1 al. 2, 356 al. 1
7- Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3)	Art. 205
8- Loi électorale (c. E-3.3)	Art. 144 al. 2, 255 al.1
9- Loi sur l'équité salariale (c. E-12.001)	Art. 104 à 107, 109 al. 2, 110, 111 al. 3, 112, 121
10- Loi sur la fête nationale (c. F-1.1)	Art. 17.1
11- Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1)	Art. 20, 200 al. 2
12- Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1)	Art. 65 al. 2, 66 al. 4, 67 al. 3
13- Loi sur les forêts (c. F-4.1)	Art. 256 al. 2
14- Loi sur les jurés (c. J-2)	Art. 47 al. 2
15- Loi sur les normes du travail (c. N-1-1)	Art. 86.1, 123.4, 123.9, 123.12, 126
16- Loi sur l'organisation territoriale municipale (c. O-9)	Art. 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11
17- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (c. P-38.1)	Art. 49 al. 2

Annexe I (suite)

Recours formés en vertu d'autres lois

18- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	Art. 61.4, 65 al. 1, 74 al. 2, 75 al. 2, 93 al. 3, 105 al. 4
19- Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16)	Art. 5.2 al. 2
20- Loi sur la sécurité incendie (c. S-3.4)	Art. 154 al. 2
21- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (c. C-37.01)	Art. 73 al. 2, 265.1 al. 7
22- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (c. C-37.02)	Art. 64 al. 2, 229 al. 7
23- Loi sur les sociétés de transport en commun (c. S-30.01)	Art. 73 al. 2
24- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chap. 68)	Art. 57 al. 6
25- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (c. S-6.2)	Art. 43 al. 3
26- Loi sur les substituts du procureur général (c. S-35)	Art. 19

À jour selon la Gazette officielle du Québec, Partie 2, fascicule n° 27 du 6 avril 2005.

Annexe II

Déclaration de services aux citoyens

Notre mission

La Commission des relations du travail est un organisme indépendant et spécialisé en relations du travail. Mise en place le 25 novembre 2002, la Commission offre à sa clientèle la possibilité de faire valoir ses droits en matière de relations du travail et de protection de l'emploi. Plus précisément, la Commission est appelée à administrer le régime des rapports collectifs du travail et à entendre tout un éventail de recours reliés aux rapports collectifs et à certains rapports individuels du travail au Québec et à statuer à leur égard. Ainsi, la Commission traite les demandes d'accréditation qui lui sont adressées ainsi que les plaintes et les requêtes en matière de relations du travail qui lui sont soumises par l'ensemble de sa clientèle.

Nos valeurs

Pour réaliser pleinement sa mission, la Commission, dans le respect des lois en vigueur, donne priorité aux valeurs suivantes :

- la confiance
 - la compétence
 - l'impartialité
 - l'indépendance
 - la transparence
- l'intégrité
 - la droiture
 - la rigueur
 - l'observance de ses règles et devoirs
- le respect
 - la courtoisie
 - l'équité
 - la primauté du client

Nos services

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Commission offre aux citoyens les principaux services suivants :

- Offrir un service de conciliation prédécisionnelle dans l'intérêt des parties;
- Traiter les requêtes en accréditation;
- Disposer des questions relatives à la transmission des droits et obligations lors de la concession totale ou partielle d'entreprise;
- Exercer les pouvoirs d'ordonnance et de réparation que le Code du travail lui accorde;
- Entendre et disposer des plaintes de salariés qui estiment que leur association agit de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire ou fait preuve de négligence grave à leur endroit;
- Entendre et disposer de différentes plaintes reliées à l'emploi, telles celles résultant de congédiements sans cause juste et suffisante ou pour un des motifs interdits par la Loi sur les normes du travail et celles issues des autres lois qu'elle applique;
- Entendre les recours pouvant être exercés par certains cadres municipaux.

Annexe II (suite)

Déclaration de services aux citoyens

Nos engagements

- Courtoisie et respect
 - Vous êtes traité avec courtoisie et avec tout le respect auquel vous avez droit lors de vos communications verbales ou écrites avec le personnel de la Commission.
 - À la Commission, le personnel qui s'adresse à vous, s'identifie clairement.
 - Nos services peuvent vous être offerts en anglais conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec.
 - Lorsque vous vous présentez à nos bureaux, vous êtes accueilli par un membre du personnel de la Commission qui vous guide vers la salle désignée ou vous annonce auprès de la personne avec laquelle vous avez pris rendez-vous.
- Accessibilité
 - Nos bureaux sont ouverts sans interruption du lundi au vendredi, sauf exception, de 8 h 30 à 16 h 30.
 - Vous pouvez déposer vos requêtes ou plaintes à nos bureaux ou nous les transmettre par la poste ou par télécopieur.
 - Vous pouvez nous joindre sans frais au moyen d'une ligne téléphonique quelle que soit la région du Québec d'où vous appelez.
 - Nos formulaires, nos documents d'information, notre registre des requêtes en accréditation et nos décisions motivées sont accessibles à nos bureaux et sur notre site Web.
- Célérité
 - Nous vous offrons la possibilité de vous adresser directement à une personne lorsque vous nous téléphonez durant les heures d'ouverture ou d'obtenir l'information que vous désirez grâce à notre système de messagerie vocale.
 - Si vous nous laissez un message dans l'une de nos boîtes vocales, vous serez rappelé dans le délai d'un jour ouvrable. Si la personne avec laquelle vous voulez communiquer devait être absente pour quelque temps, un message vous indiquera la date de son retour ainsi que le nom d'une autre personne vers qui vous diriger au besoin.
 - Des demandes d'intervention urgente peuvent nous être adressées. Dans ces situations, la Commission évalue l'urgence alléguée et, si elle l'estime nécessaire, délègue rapidement une équipe d'intervention pour répondre à votre demande. En dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, un message vocal vous indique la procédure à suivre pour joindre le personnel de garde.
 - Nous entrons directement en contact avec vous en réponse à votre demande d'information générale dans un délai de cinq jours ouvrables à la suite de la réception de votre requête. La Commission ne peut cependant donner une opinion juridique sur une question qu'elle pourrait être amenée à trancher ni commenter les décisions qu'elle a rendues.
- Confidentialité
 - Nous assurons le caractère confidentiel des renseignements qui vous concernent dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, nous nous engageons :**Lors d'une conciliation prédécisionnelle :**

- À ce que le conciliateur vous aide à trouver avec les autres parties au dossier un règlement conforme à la loi et satisfaisant pour tous.

Lors d'une audience :

- À vous convoquer formellement par écrit, en vous indiquant l'endroit, la date et l'heure de l'audience, et ce, dans les meilleurs délais;
- À vous expliquer en début d'audience, le déroulement de celle-ci si vous n'avez pas de représentant en mesure de le faire.

Lors d'une décision :

- À ce que la Commission, si elle a tous les documents nécessaires, rende sa décision:
 - dans les 45 jours d'une demande conjointe de changement à une accréditation;
 - dans les 60 jours dans le cas d'une requête en accréditation;
 - dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré;
- À ce que la décision de la Commission vous soit transmise par écrit et qu'elle soit motivée afin de vous informer des motifs sur lesquels elle s'appuie.

Si vous n'êtes pas satisfait de nos services

Si, malgré tous nos efforts, vous avez un motif d'insatisfaction à exprimer ou des commentaires à formuler sur la qualité de nos services, nous vous invitons à nous en faire part.

Le responsable du traitement des plaintes veille à ce que toute plainte soit traitée dans votre meilleur intérêt, et ce, dans un délai de quinze jours ouvrables à la suite de sa réception. Si nous ne pouvons respecter ce délai, nous communiquerons avec vous pour en expliquer les raisons.

Par ailleurs, nous vous informons que le fait d'être insatisfait d'une décision rendue par la Commission ne constitue pas un motif de plainte de nos services.

Vous pouvez formuler votre plainte par écrit. Décrivez brièvement la situation, en ayant bien soin d'inscrire le numéro de dossier de la Commission, s'il y a lieu. Expédiez-la à l'adresse postale suivante :

Secrétaire et directeur général
Commission des relations du travail
900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Courriel : plaintes@crt.gouv.qc.ca

Votre collaboration est importante, dans votre intérêt

Pour nous aider à respecter nos engagements, votre collaboration est essentielle.

- Lorsque vous avez un représentant ou si vous changez de représentant, assurez-vous que nous en sommes avisés.
- Vous déménagez? N'oubliez pas de nous informer de votre nouvelle adresse et de votre nouveau numéro de téléphone le plus tôt possible.
- Vous voulez obtenir l'aide d'un conciliateur? Faites-le-nous savoir dans les plus brefs délais pour vous aider à obtenir un règlement sans audience.

Faites-nous parvenir tout document pertinent à votre dossier pour un traitement dans le délai requis, le cas échéant.

Annexe II (suite)

Déclaration de services aux citoyens

En constante amélioration

Afin d'améliorer notre prestation de services, la Commission effectue un suivi de l'atteinte de ses engagements et rend compte des résultats obtenus dans son rapport annuel de gestion. Nous nous engageons aussi à mettre périodiquement à jour notre déclaration de services aux citoyens en fonction de l'évolution des besoins, des attentes et du degré de satisfaction de notre clientèle.

Pour nous joindre

Les services de la Commission des relations du travail sont gratuits et nos bureaux couvrent toutes les régions du Québec.

QUÉBEC

900, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone: (418) 643-3208
Sans frais: 1 866 864-3646
Télécopieur: (418) 643-8946
Courriel: crtq@crt.gouv.qc.ca

MONTREAL

35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H3T 3T1
Téléphone: (514) 864-3646
Sans frais: 1 866 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112
Courriel: crtm@crt.gouv.qc.ca

Annexe III

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ
LE 31 MARS 2005

Table des matières

RAPPORT DE LA DIRECTION	35
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	35
ÉTATS FINANCIERS	
Revenus et dépenses	36
Excédent	37
Bilan	38
Notes complémentaires	39 à 42

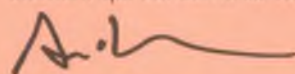
Rapport de la direction

Les états financiers de la Commission des relations du travail ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Commission reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur présente la nature et l'étendue de cette vérification de même que son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.



Andrée St-Georges
Présidente

Québec, le 2 juin 2005

Rapport du vérificateur

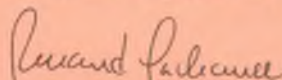
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission des relations du travail au 31 mars 2005 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission au 31 mars 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V5-01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA
Québec, le 2 juin 2005

Commission des relations du travail
Excédent
 de l'exercice terminé le 31 mars 2005

DÉFICIT AU DÉBUT

Excédent (insuffisance) des revenus sur les dépenses

EXCÉDENT (DÉFICIT) À LA FIN

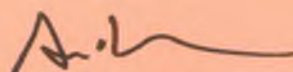
2005	2004
(528 498) \$	(262 572) \$
558 714	(265 926)
30 216 \$	(528 498) \$

Commission des relations du travail
Bilan
au 31 mars 2005

	2005	2004
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	10574\$	618\$
Débiteurs	109722	401754
Avance au Fonds consolidé du revenu sans modalité de remboursement portant intérêt au taux préférentiel moins 2,5 %	3060136	1562795
Dû par le gouvernement du Québec (note 3)	181622	181622
	3362054	2146789
Dû par le gouvernement du Québec (note 3)	414161	595783
Immobilisations corporelles (note 4)	224375	287470
Actif incorporel (note 5)	272545	351222
	4273135\$	3381264\$
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	506898\$	534223\$
Provision pour allocations de transition (note 6)	755330	516254
Provision pour congés de maladie et vacances (note 6)	2980691	2859285
	4242919	3909762
EXCÉDENT (DÉFICIT)	30216	(528498)
	4273135\$	3381264\$
ENGAGEMENTS (note 7)		
ÉVENTUALITÉS (note 10)		

POUR LA COMMISSION

La présidente,



Andrée St-Georges

Commission des relations du travail

Notes complémentaires

31 mars 2005

1. Constitution, objet et financement

La Commission des relations du travail constituée par le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) a le mandat d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle assume les responsabilités décisionnelles qui étaient dévolues auparavant au Bureau du commissaire général du travail en matière de rapports collectifs de travail. Elle est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du *Code du travail*, d'exercer les autres fonctions prévues au même Code, à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que dans quelque 25 autres lois qui lui accordent compétence. De plus, elle a le pouvoir notamment d'émettre des ordonnances et d'assister les parties dans la recherche d'un règlement négocié en offrant des services de conciliation prédécisionnelle.

Le financement de la Commission est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- les sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur les normes du travail* (Chapitre N-1.1) ;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire et aux taux suivants :

	Taux
Mobilier de bureau	20 %
Matériel et équipements informatiques	33 1/3 %

Actif incorporel

Le développement informatique est comptabilisé au coût et est amorti sur sa durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire, au taux de 20 %. Il est soumis à un test de dépréciation lorsque les changements de situation indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Tout excédent de la valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats de la période au cours de laquelle la dépréciation a été déterminée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que la Commission ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. Dû par le gouvernement du Québec

Le montant dû par le gouvernement du Québec ne porte pas intérêt. Les modalités de remboursement sont les suivantes :

2006	181 622 \$
2007	181 622 \$
2008	232 539 \$
	<u>595 783 \$</u>
Moins : Portion à court terme	181 622 \$
	<u>414 161 \$</u>

4. Immobilisations corporelles

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Mobilier de bureau	47 651 \$	19 371 \$	28 280 \$	37 811 \$
Matériel et équipements informatiques	487 402	291 307	196 095	249 659
	<u>535 053 \$</u>	<u>310 678 \$</u>	<u>224 375 \$</u>	<u>287 470 \$</u>

Les acquisitions des immobilisations corporelles de l'exercice s'élèvent à 89 209 \$ (2004 : 21171 \$).

5. Actif incorporel

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Développement informatique	393 387 \$	120 842 \$	272 545 \$	351 222 \$

Il n'y a eu aucune acquisition d'actif incorporel durant l'exercice (2004 : 235 270 \$).

6. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la Commission des relations du travail participent au Régime de retraite des employés du gouvernement du Québec et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Commission imputées aux dépenses de l'exercice s'élèvent à 306 259 \$ (2004: 290 426 \$). Les obligations de la Commission envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables aux commissaires dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicitent pas un renouvellement de leur mandat. Selon le règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission, cette allocation correspond généralement à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

	2005	2004
Solde au début	516 254 \$	293 196 \$
Dépense de l'exercice	255 934	223 058
Utilisation de l'exercice	(16 858)	-
Solde à la fin	755 330 \$	516 254 \$

Provision pour congés de maladie et vacances

	2005			2004
	Congé de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	1 756 761 \$	1 102 523 \$	2 859 284 \$	2 558 563 \$
Charge de l'exercice	274 812	765 223	1 040 035	1 097 487
Prestations versées au cours de l'exercice	(252 856)	(665 772)	(918 628)	(796 765)
Solde à la fin	1 778 717 \$	1 201 974 \$	2 980 691 \$	2 859 285 \$

7. Engagements

La Commission s'est engagée à verser des sommes en vertu d'une entente de services avec le ministère du Travail. Le montant des engagements pour le prochain exercice est de 976 938 \$.

8. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Commission est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Commission n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. Instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée. La juste valeur du montant dû par le gouvernement du Québec ne peut être estimée en l'absence de marché pour ce type d'instrument.

10. Éventualités

Les conventions collectives des employés du secteur public sont arrivées à échéance le 30 juin 2003. De plus, le 9 janvier 2004, la Cour supérieure a prononcé un jugement dans le dossier de l'équité salariale. Le 15 juin 2004, le gouvernement a rendu public le cadre budgétaire de sa politique de rémunération qui limite le redressement de la rémunération dans l'ensemble des secteurs public et parapublic à 12,6 % sur une période de six ans, soit du 1er avril 2004 au 31 mars 2010. Ce cadre budgétaire couvre le renouvellement des ententes avec les employés syndiqués, les cadres et les professionnels de la santé ainsi que le dossier de l'équité salariale. Le gouvernement est présentement en pourparlers avec les différentes associations, de sorte que l'impact monétaire demeure indéterminé pour la Commission des relations du travail.

10. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2004 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2005.

*Commission
des relations
du travail*

Québec

